

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 17, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 17 JANVIER 2026

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	76
Appointment opportunities	86
Parliament	
House of Commons	90
Commissions	91
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	99
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	100

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	76
Possibilités de nominations	86
Parlement	
Chambre des communes	90
Commissions	91
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	99
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	101

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 22256

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance amides, tall-oil fatty, *N*-[3-(dimethylamino)propyl], Chemical Abstracts Service Registry Number 68650-79-3;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister

Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“engineered hazardous waste landfill facility” means a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled for the duration of their effective contaminating lifespan;

“notifier” means the person who has, on August 27, 2025, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 22256

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance amides gras de tallöl, *N*-[3-(diméthylamino)propylés], numéro d'enregistrement 68650-79-3 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend de ce qui suit :

- a) les effluents générés par la fabrication de produits avec la substance;
- b) les effluents générés par le rinçage de l'équipement ou des contenants utilisés pour le transport de la substance;
- c) les contenants jetables utilisés pour la substance;
- d) un déversement contenant la substance;
- e) les effluents des procédés contenant la substance;

“substance” means amides, tall-oil fatty, *N*-[3-(dimethylamino)propyl], Chemical Abstracts Service Registry Number 68650-79-3; and

“waste” means the following:

- (a) effluents that result from the manufacture of products with the substance;
- (b) effluents that result from rinsing equipment or vessels used for transportation of the substance;
- (c) disposable vessels used for the substance;
- (d) spillage that contains the substance;
- (e) process effluents that contain the substance; and
- (f) any residual quantity of the substance in any equipment or vessel.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

Restrictions

3. The notifier may import the substance only to incorporate it as a component of asphalt or bitumen emulsions.

4. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who agrees to use it in accordance with section 3.

5. At least 120 days prior to beginning manufacturing the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

- (a) the anticipated annual quantity to be manufactured;
- (b) the address of the manufacturing facility within Canada;
- (c) a description of the expected modes for its transportation and storage;
- (d) a description of the size and type of container used for its transportation and storage;
- (e) an identification of the components of the environment into which it is anticipated to be released;
- (f) its anticipated releases into municipal wastewater systems;
- (g) a description of the methods recommended for its destruction or disposal;

f) toute quantité résiduelle de la substance sur tout équipement ou dans tout contenant;

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 27 août 2025, a fourni à la ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« site d'enfouissement technique de déchets dangereux » s'entend d'une installation qui fait partie d'un système global intégré de gestion des déchets dangereux, où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement supplémentaire et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu'à ce qu'elles cessent de poser des risques de contamination;

« substance » s'entend de la substance amides gras de tallöl, *N*-[3-(diméthylamino)propyls], numéro d'enregistrement 68650-79-3 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance sous réserve des présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant peut importer la substance uniquement afin de l'incorporer comme ingrédient d'émulsions d'asphalte ou de bitume.

4. Le déclarant doit transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance uniquement à une personne qui accepte de l'utiliser conformément à l'article 3.

5. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit la ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

- a) la quantité projetée de substance à fabriquer au cours de l'année;
- b) l'adresse du site de fabrication au Canada;
- c) une description des modes de transport et d'entreposage prévus pour la substance;
- d) le type de contenant utilisé pour entreposer ou transporter la substance et la capacité de ce contenant;
- e) l'identification des éléments de l'environnement où il est prévu que la substance sera rejetée;
- f) les rejets prévus dans les usines de traitement d'eau des municipalités;
- g) une description des méthodes recommandées pour sa destruction ou son élimination;

(h) a summary of all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the notifier, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;

(i) any factors that may limit environmental exposure; and

(j) the following information related to the manufacturing process of the substance in Canada:

(i) a brief description of the manufacturing process that details the precursors of the substance, the reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process,

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

(iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants, the points of release of the substance, and the processes to eliminate environmental release.

Disposal

6. The notifier or the person to whom the substance has been transferred must

(a) thoroughly rinse any containers or transportation vessels that contained the substance prior to their disposal or reconditioning and

(i) incorporate the rinsate as a component of asphalt or bitumen emulsions, or

(ii) dispose of the rinsate as waste in accordance with subparagraph (b)(i) or (ii); and

(b) destroy or dispose of any waste and containers or transportation vessels that contained the substance in the following manner:

(i) incinerate them in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located, or

(ii) deposit them in an engineered hazardous waste landfill facility, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located.

h) un résumé de toutes les autres informations et données d'essai relatives à la substance qui sont en possession du fabricant ou auxquelles il est raisonnablement censé avoir accès et qui permettent d'identifier les dangers de la substance pour l'environnement et la santé humaine et le niveau d'exposition de l'environnement et du public à la substance;

i) les facteurs pouvant restreindre l'exposition environnementale;

j) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, la stœchiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,

(ii) un diagramme du processus de fabrication montrant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les matières de base, des points de rejet des substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Élimination

6. Le déclarant ou la personne à qui la substance a été transférée doit :

a) rincer à fond les conteneurs et contenants utilisés pour le transport de la substance avant leur élimination ou réutilisation et :

(i) soit incorporer les effluents provenant du rinçage comme un ingrédient d'émulsions d'asphalte ou de bitume,

(ii) soit détruire ou éliminer les effluents provenant du rinçage en tant que déchets conformément aux sous-alinéas b)(i) ou (ii);

b) détruire ou éliminer les déchets ainsi que les conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance de la manière suivante :

(i) soit en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'élimination,

(ii) soit en les enfouissant dans un site d'enfouissement technique de déchets dangereux, conformément aux lois applicables dans ce lieu.

Environmental release

7. Where any release to the environment of the substance or waste containing it occurs, the notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the notifier shall, as soon as possible in the circumstances, notify an enforcement officer or the person providing the 24-hour emergency telephone service for the province where the release occurs referred to in the schedule to the *Release and Environmental Emergency Notification Regulations*.

Other requirements

8. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance, waste or containers or transportation vessels that contained the substance to any person,

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

(b) obtain, prior to the first transfer of the substance, waste or containers or transportation vessels that contained the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with the present ministerial conditions.

Record-keeping requirements

9. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the use of the substance;

(b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;

(c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance;

(d) the name and address of each person in Canada who disposed of the substance, waste, containers or transportation vessels that contained the substance for the notifier, the method used to do so and the quantities of the substance, waste, containers or transportation vessels shipped to that person; and

(e) the written confirmation referred to in paragraph 8(b).

(2) When the notifier learns of a change to the address referred to in paragraph (1)(c), the notifier must update

Rejet environnemental

7. Si un rejet de la substance ou de déchets en contenant se produit dans l'environnement, le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, le déclarant doit en aviser, dans les meilleurs délais possibles selon les circonstances, un agent de l'autorité ou un membre du personnel chargé du service téléphonique d'urgence de 24 heures en regard de la province où le rejet se produit mentionné à l'annexe du *Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale*.

Autres exigences

8. Le déclarant doit, avant de transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

b) obtenir de la personne, avant le premier transfert de la substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer aux présentes conditions ministérielles.

Exigences en matière de tenue de registres

9. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;

c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

d) le nom et l'adresse de chaque personne, au Canada, qui a éliminé la substance, les déchets, les conteneurs ou contenants utilisés pour le transport de la substance, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance, de déchets ou de conteneurs ou contenants qui ont été expédiées à cette personne;

e) la déclaration écrite visée à l'alinéa 8b).

(2) Lorsque le déclarant prend connaissance d'un changement de l'adresse visée à l'alinéa (1)c), le déclarant met à

the electronic or paper records mentioned in subsection (1) accordingly within 30 days after learning of the change.

(3) The notifier shall create the electronic or paper records mentioned in subsection (1) no later than 30 days after the date the information or documents become available.

(4) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1)

(a) in English, French, or both languages; and

(b) at the notifier's principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

(5) Any records mentioned in subsection (1) that are kept electronically must be in an electronically readable format.

Coming into force

10. The present ministerial conditions come into force on December 15, 2025.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2026-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Ottawa, January 6, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

jour les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant celui où il a pris connaissance du changement.

(3) Le déclarant doit créer les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) au plus tard 30 jours après la date à laquelle les renseignements ou les documents deviennent disponibles.

(4) Le déclarant doit conserver les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) :

a) en anglais, en français ou dans les deux langues;

b) à l'établissement principal du déclarant au Canada, ou à l'établissement principal de son représentant au Canada, pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

(5) Les registres visés au paragraphe (1) qui sont conservés électroniquement doivent être présentés dans un format qui permet d'en faire la lecture par voie électronique.

Entrée en vigueur

10. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 15 décembre 2025.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2026-87-01-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, en application du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-87-01-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 6 janvier 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

Order 2026-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List**Amendment**

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

51404-72-9

1568954-90-4

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which Order 2026-87-01-01 Amending the Domestic Substances List comes into force.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of summary of the updated draft assessment of phenol, methylstyrenated (MSP), CAS RN 68512-30-1, specified on the Domestic Substances List and of Ministerial Statements (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the updated draft assessment conducted on MSP pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose, under paragraph 77(1)(a) of the Act, to recommend to Her Excellency the Governor in Council that this substance be added to Part 1 of Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a revised risk management scope document for MSP to continue discussions with stakeholders on the development of risk management options.

Arrêté 2026-87-01-02 modifiant la Liste extérieure**Modification**

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

51404-72-9

1568954-90-4

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2026-87-01-01 modifiant la Liste intérieure.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication du résumé de la mise à jour de l'ébauche de l'évaluation des phénols ayant réagi avec du méthylstyrène (PMS), NE CAS 68512-30-1, inscrits sur la Liste intérieure et des déclarations ministérielles [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de la mise à jour de l'ébauche de l'évaluation des phénols ayant réagi avec du méthylstyrène réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que les substances satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent, en vertu de l'alinéa 77(1)a) de la Loi, de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que ces substances soient inscrites dans la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres ont publié la révision du cadre de gestion des risques pour ces substances afin d'entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

Public comment period — January 17, 2026, to March 18, 2026

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/ChemicalSubstances). The [updated draft assessment](#) and the [revised risk management scope document](#) may also be consulted.

How to participate: All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Substances Management Information Line, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by one of the following methods:

- by email to substances@ec.gc.ca; or
- by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential. The request must provide reasons as provided for under subsection 313(2) of the Act.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science Reporting and Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Jacinthe David

Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Summary of the updated draft assessment of phenol, methylstyrenated (MSP)**

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of phenol, methylstyrenated, [Chemical Abstracts](#)

Période de commentaires du public — du 17 janvier 2026 au 18 mars 2026

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/SubstancesChimiques). La [mise à jour de l'ébauche de l'évaluation](#) et la [révision du cadre de gestion des risques](#) peuvent également être consultés.

Comment participer : Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis, et être envoyés à la Ligne d'information sur la gestion des substances, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par l'un des moyens suivants :

- par courriel à substances@ec.gc.ca;
- au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels. La demande doit fournir les raisons conformément au paragraphe 313(2) de la Loi.

La directrice générale

Direction des rapports et de l'évaluation scientifiques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction des secteurs industriels et des produits chimiques

Jacinthe David

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Résumé de la mise à jour de l'ébauche de l'évaluation des phénols ayant réagi avec du méthylstyrène (PMS)**

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation des phénols ayant réagi avec du méthylstyrène,

Service Registry Number (CAS RN) 68512-30-1, hereinafter referred to as MSP.

MSP was previously assessed as part of the [Final screening assessment report for potentially toxic substances](#) in 2008. As no exposure to humans or the environment was expected based on information available at the time, it was concluded that MSP did not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA as it was not posing a risk to humans or the environment. However, it was determined that new activities could result in MSP meeting the criteria set out in section 64 of CEPA. Therefore, this substance has been subject to the Significant New Activity (SNAc) provisions specified under subsection 81(3) of CEPA since 2008.

Since 2015, there were multiple Significant New Activity Notifications (SNANs) received in response to the SNAc provisions applied to MSP. These notifications have not indicated intent to manufacture this substance in Canada, but the total notified imports are in the range of 10 000 kg to 100 000 kg per year. The major proposed use of this substance specified in these notifications is for paints and coatings on ships and large equipment. Outcomes from evaluation of the SNANs suggest that releases of MSP may pose a risk to the environment. Given the indication of increasing use in Canada, it was determined that the potential risk to the environment and human health should be further evaluated in an assessment. A draft assessment of MSP was published in November 2021 for a 60-day public comment period. Since then, CEPA was amended and an updated draft assessment of MSP was published to account for some of the amendments to the Act.

MSP is an organic Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological material (UVCB) substance, which consists of oligomerization and alkylation reaction products of 2-phenylpropene (C9 monomer) and phenol. More significant components of MSP are expected to be a phenol with 1 to 3 methylstyrenated substituents, and dimers and trimers of C9 monomer. The proportions of these components can vary in commercially manufactured MSP under the same CAS RN. In MSP imported into Canada, the composition is dominated by three major components: mono- and di-methylstyrenated phenol and dimers of C9 monomer.

On the basis of empirical data and model predictions, two major components of MSP (monomethylstyrenated phenol and dimers of C9 monomer) are not expected to degrade rapidly in the environment; two major components of

numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (disponible en anglais seulement) [NE CAS] 68512-30-1, ci-après désignés par l'abréviation PMS.

Les PMS ont déjà été évalués en 2008, et les résultats ont été présentés dans le [Rapport final d'évaluation préalable sur les substances potentiellement toxiques](#). Comme aucune exposition des humains ou de l'environnement n'était attendue, d'après les données disponibles à l'époque, il avait été conclu que les PMS ne satisfaisaient à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE, car ils ne présentaient aucun risque pour les humains ou l'environnement. Toutefois, il a été déterminé qu'en raison de nouvelles activités, les PMS pourraient répondre aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. Par conséquent, ces substances sont soumises aux dispositions relatives à une nouvelle activité (NAC) précisées au paragraphe 81(3) de la LCPE depuis 2008.

Depuis 2015, de multiples déclarations de nouvelle activité (NAC) ont été reçues en réponse aux dispositions relatives aux NAC pour les PMS. Dans ces déclarations, on n'indiquait pas l'intention de fabriquer ces substances au Canada, mais les importations totales déclarées se situaient dans la plage de 10 000 à 100 000 kg par année. La principale utilisation proposée de ces substances, mentionnée dans ces déclarations, était dans les peintures et les revêtements destinés aux navires et aux gros équipements. Les résultats de l'évaluation des déclarations de NAC permettent de croire que les rejets de PMS peuvent présenter un risque pour l'environnement. Étant donné que l'utilisation de ces substances semble croître au Canada, il a été déterminé que leur risque pour l'environnement et la santé humaine devrait être évalué de façon plus approfondie dans le cadre d'une évaluation. Une ébauche de rapport d'évaluation des PMS a été publiée en novembre 2021 pour une consultation publique de 60 jours. Depuis, la LCPE a été modifiée et une mise à jour de l'ébauche de l'évaluation des PMS a été publiée pour tenir compte de certaines modifications apportées à la Loi.

Les PMS sont un groupe de substances organiques de composition inconnue ou variable, de produits de réaction complexes ou de matières biologiques (UVCB), qui consistent en produits de réaction d'oligomérisation et d'alkylation du 2-phénylpropène (monomère C9) et du phénol. Les composants les plus importants des PMS devraient être un phénol comportant 1 à 3 constituants de méthylstyrène, ainsi que des dimères et trimères du monomère C9. Les proportions de ces composants peuvent varier dans les PMS fabriqués commercialement sous le même NE CAS. Les PMS importés au Canada ont trois composants principaux : le phénol monométhylstyréné et le phénol diméthylstyréné et les dimères du monomère C9.

D'après les données empiriques et les prévisions des modèles, deux importants composants des PMS (phénol monométhylstyréné et dimères du monomère C9) ne devraient pas se dégrader rapidement dans

MSP (dimethylstyrenated phenol and dimers of C9 monomer) are also expected to bioaccumulate in organisms. Empirical effects data suggest that the three major components can cause adverse effects in aquatic organisms at low exposure concentrations. Some components are also associated with endocrine estrogenic activity and endocrine effects on organisms. Environmental exposure associated with the notified uses was predicted on the basis of data submitted in SNANs. Outcomes from the ecological risk characterization for MSP indicate that releases of this substance from notified uses may pose a risk to aquatic organisms.

Considering all available lines of evidence presented in this updated draft assessment, there is a risk of harm to the environment from MSP. It is proposed to conclude that MSP meets the criteria set out in paragraph 64(a) of CEPA as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is proposed to conclude that MSP does not meet the criteria set out in paragraph 64(b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The general population is not directly exposed to MSP from its use in industrial applications; however, the substance may be released to surface water, and the general population may be exposed via drinking water consumption. A comparison of the estimated exposure to MSP from drinking water and critical effect levels results in margins of exposure that are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects. People living in the vicinity of industrial releases of MSP are more likely to be exposed. Infants were found to be the subpopulation most highly exposed to MSP, due to their relative body weight and intake of drinking water. No subpopulation was identified as being more susceptible to the effects of MSP.

Considering all the information presented in this updated draft assessment, it is proposed to conclude that MSP does not meet the criteria set out in paragraph 64(c) of

l'environnement. Le 2,4-bis(2-phénylpropan-2-yl)phénol et les dimères du monomère C9 devraient également s'accumuler dans les organismes. Les données empiriques sur les effets semblent indiquer que les trois composants principaux peuvent causer des effets nocifs pour les organismes aquatiques à de faibles concentrations d'exposition. Certains composants sont également associés à une activité œstrogénique endocrine et à des effets endocriniens sur les organismes. L'exposition environnementale associée aux utilisations déclarées était prévue, d'après les données présentées dans les déclarations de NAc. Les résultats de la caractérisation des risques environnementaux dus aux PMS indiquent que les rejets de ces substances provenant des utilisations déclarées peuvent présenter un risque pour les organismes aquatiques.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente mise à jour de l'ébauche d'évaluation, les PMS présentent un risque de causer des effets nocifs pour l'environnement. Il est proposé de conclure que les PMS satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il est proposé de conclure que les PMS ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

La population générale n'est pas directement exposée aux PMS par leur utilisation dans des applications industrielles. Toutefois, les substances peuvent être rejetées dans les eaux de surface et la population générale peut être exposée par la consommation d'eau potable. Une comparaison de l'exposition estimée aux PMS par l'eau potable et des concentrations entraînant un effet critique donne lieu à des marges d'exposition qui sont jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur les effets sur la santé et sur l'exposition.

L'évaluation des risques pour la santé humaine a pris en considération les groupes de personnes au sein de la population canadienne qui pourraient, en raison d'une susceptibilité accrue ou d'une exposition accrue, être plus à risque que la population générale de subir des effets nocifs pour la santé. Les personnes vivant à proximité d'industries rejetant des PMS pourraient être davantage exposées. Les nourrissons sont le sous-groupe de la population le plus exposé aux PMS, étant donné la quantité d'eau potable qu'ils ingèrent relativement à leur poids corporel. Aucun sous-groupe de la population n'a été trouvé plus vulnérable aux effets des PMS.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente mise à jour de l'ébauche de l'évaluation, il est proposé de conclure que les PMS ne satisfont pas aux critères

CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed overall conclusion

It is therefore proposed to conclude that MSP meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is also proposed that MSP meets the criteria in paragraph 77(3)(a) for a substance that may have a long-term harmful effect on the environment. MSP is inherently toxic to non-human organisms, is persistent and bioaccumulative in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA, is present in the environment primarily as a result of human activity, and is not a naturally occurring radionuclide or a naturally occurring inorganic substance.

The updated draft assessment and the revised risk management scope document for this substance are available on the [Canada.ca \(Latest news about the Chemicals Management Plan\) website](https://www.canada.ca/en/innovation-science-economic-development/canada-ca/latest-news-about-the-chemicals-management-plan-website).

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-016-25 — Consultation on a Policy, Licensing and Technical Framework for Remotely Piloted Aircraft Systems (RPAS) in the 5030-5091 MHz Band and Certain Bands Used to Provide Commercial Mobile Services

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following document:

- [*Consultation on a Policy, Licensing and Technical Framework for Remotely Piloted Aircraft Systems \(RPAS\) in the 5030-5091 MHz Band and Certain Bands Used to Provide Commercial Mobile Services.*](#)

The document sets out ISED's consultation process on a policy, licensing and technical framework for remotely piloted aircraft systems (RPAS) in the 5030-5091 MHz band and certain bands used to provide commercial mobile services.

All comments and reply comments received in response to the consultation will be made available on ISED's [Spectrum management and telecommunications website](#).

énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale proposée

Il est donc proposé de conclure que les PMS satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il a également été proposé que les PMS satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 77(3)a) d'une substance qui pourrait avoir un effet nocif à long terme pour l'environnement. Les PMS sont intrinsèquement toxiques pour les organismes autres que les humains, sont persistants et bioaccumulables, conformément au *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE, leur présence dans l'environnement découle principalement d'activités humaines et ils ne sont pas des substances inorganiques ni des radionucléides présents dans la nature.

La mise à jour de l'ébauche de l'évaluation et la révision du cadre de gestion des risques pour ces substances sont disponibles sur le [site Web Canada.ca \(Dernières nouvelles sur le Plan de gestion des produits chimiques\)](https://www.canada.ca/en/innovation-science-economic-development/canada-ca/latest-news-about-the-chemicals-management-plan-website).

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-016-25 — Consultation sur un cadre politique et de délivrance de licences, de même que sur un cadre technique pour les systèmes d'aéronef télépilote (SATP) dans la bande de 5 030 à 5 091 MHz et certaines bandes utilisées pour les services mobiles commerciaux

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié le document suivant :

- [*Consultation sur un cadre politique et de délivrance de licences, de même que sur un cadre technique pour les systèmes d'aéronef télépilote \(SATP\) dans la bande de 5 030 à 5 091 MHz et certaines bandes utilisées pour les services mobiles commerciaux.*](#)

Le document présente le processus de consultation d'ISDE sur un cadre politique et de délivrance de licences, de même que sur un cadre technique pour les systèmes d'aéronef télépilote (SATP) dans la bande de 5 030 à 5 091 MHz et certaines bandes utilisées pour les services mobiles commerciaux.

Tous les commentaires et toutes les réponses aux commentaires reçus en réponse à la consultation seront disponibles sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE](#).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISSED's [Spectrum management and telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

January 5, 2026

Wen Kwan

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch
Spectrum and Telecommunications Sector

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont disponibles sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

Il est possible de consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 5 janvier 2026

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Secteur du spectre et des télécommunications

Wen Kwan**BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ***Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Parliamentary Budget Officer	Office of the Parliamentary Budget Officer	

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Notice of intent

Notice is hereby given that the Minister of the Environment is considering amendments to the *Migratory Birds Regulations, 2022* pursuant to section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

Consultation on proposed amendments to the *Migratory Birds Regulations, 2022* for the 2026–2027 and 2027–2028 migratory game bird hunting seasons:

- A public comment period is open from January 17, 2026, to February 15, 2026.

Purpose

Environment and Climate Change Canada (the Department) is proposing amendments to Schedule 3 of the *Migratory Birds Regulations, 2022*. The purposes are to

- add open seasons, change certain hunting season dates, set daily bag limits and possession limits for certain species of migratory game birds for the 2026–2027 and 2027–2028 hunting seasons; and
- add clarity through minor administrative modifications.

The Department is also considering the future establishment of various new open seasons, with their earliest potential implementation being for the 2028–2029 hunting season.

In addition, the Department is proposing to discontinue the production of hard copy/paper migratory game bird hunting permits and Migratory Birds Hunting Regulations Summaries, starting in 2027–2028.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur parlementaire du budget	Bureau du directeur parlementaire du budget	

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Avis d'intention

Avis est par la présente donné que la ministre de l'Environnement envisage d'apporter des modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Consultation sur les propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* pour les saisons de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier de 2026-2027 et de 2027-2028 :

- Une période de consultation publique est ouverte du 17 janvier 2026 au 15 février 2026.

Objectifs

Environnement et Changement climatique Canada (le Ministère) propose certaines modifications à l'annexe 3 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*. Les objectifs sont les suivants :

- ajouter des saisons de chasse, modifier les dates de certaines saisons de chasse, établir les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les saisons de chasse de 2026-2027 et de 2027-2028;
- apporter plus de clarté au moyen de modifications administratives mineures.

Le Ministère envisage également l'établissement futur de plusieurs nouvelles saisons de chasse, dont la mise en œuvre aurait lieu au plus tôt lors de la saison de chasse de 2028-2029.

Par ailleurs, le Ministère propose de cesser à partir de 2027-2028 la production sur support papier de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et d'abréger des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs.

Background

The hunting provisions of the *Migratory Birds Regulations, 2022* are reviewed every second year with input from the provinces and territories and a range of other stakeholders and partners. However, the Department evaluates the status of migratory game bird populations on an annual basis to ensure that harvest rates remain sustainable and to ensure that urgent regulatory amendments can be made if necessary.

The Department produces three reports as part of its consultation process when the *Migratory Birds Regulations, 2022* are reviewed. The first report, titled *Population Status of Migratory Game Birds in Canada*, contains population and other biological information on migratory game birds, thus providing the scientific basis for informing management decisions that ensure the long-term sustainability of their populations. The second report, titled *Proposals to Amend the Canadian Migratory Birds Regulations*, outlines the proposed changes to the hunting provisions of the *Migratory Birds Regulations, 2022*, as well as proposals to amend the special conservation measures for the management of overabundant species and other proposed amendments to the *Migratory Birds Regulations, 2022*. These two reports provide the opportunity for input on the proposed regulatory amendments and are distributed to individuals and organizations with an interest in migratory game bird conservation. The third report, *Migratory Birds Regulations in Canada*, summarizes the hunting regulations for the upcoming two hunting seasons and is also provided to individuals and organizations with an interest in migratory game bird conservation.

Electronic copies of the above-mentioned documents may be viewed on the [web page for the Consultation process on Migratory Game Bird Hunting Regulations](#).

How to participate

Go to the report titled *Proposals to Amend the Canadian Migratory Birds Regulations* to learn about the proposed amendments.

Comments may be submitted by email until February 15, 2026.

- Comments on the proposed amendments to the *Migratory Birds Regulations, 2022* are to be sent to MbregsReports-Rapports-Omregs@ec.gc.ca.

Contexte

Les dispositions sur la chasse du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* sont révisées tous les deux ans avec le concours des provinces et des territoires, ainsi que de toute une série d'autres parties prenantes et partenaires. Cependant, le Ministère évalue chaque année la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier afin de veiller à ce que les volumes des prises demeurent viables et à ce que des modifications réglementaires urgentes puissent être apportées si nécessaire.

Dans le cadre de son processus de consultation lors de la révision du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, le Ministère publie trois rapports. Le premier rapport, intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient de l'information sur ces populations et d'autres données de nature biologique sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi la base scientifique pour éclairer les décisions de gestion nécessaires pour assurer la viabilité à long terme de ces populations. Le deuxième rapport, intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada*, présente les grandes lignes des modifications proposées aux dispositions sur la chasse du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, des propositions de modification des mesures spéciales de conservation visant la gestion des espèces surabondantes, et d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*. Ces deux rapports sont distribués aux particuliers et aux organisations qui s'intéressent à la conservation d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, leur donnant ainsi l'occasion de commenter les modifications réglementaires proposées et ces rapports. Le troisième rapport, intitulé *Réglementation sur les oiseaux migrateurs au Canada* résume les dispositions réglementaires sur la chasse pour les deux saisons de chasse à venir, et est également fourni aux particuliers et aux organisations qui s'intéressent à la conservation d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Les versions électroniques des documents susmentionnés peuvent être consultées sur la [page Web Processus de consultation sur les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier](#).

Comment participer

Veillez consulter le rapport intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada* pour en savoir plus sur les modifications proposées.

Les commentaires peuvent être envoyés par courriel jusqu'au 15 février 2026.

- Les commentaires sur les propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* doivent être envoyés à MbregsReports-Rapports-Omregs@ec.gc.ca.

- Comments on the proposals for the migratory game bird hunting permit or the Migratory Birds Hunting Regulations Summaries are to be sent to CWSPermit.PermisSCF@ec.gc.ca.

Who is the focus of this consultation

- Canadian hunters and Canadians interested in nature and wildlife conservation;
- Non-governmental organizations interested in nature, wildlife conservation, and hunting; and
- Indigenous peoples and communities.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Management and Regulatory Affairs Division
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Chris Evans

Director General
Wildlife Management Directorate
Canadian Wildlife Service

- Les commentaires sur les propositions concernant le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs doivent être envoyés à CWSPermit.PermisSCF@ec.gc.ca.

Personnes visées par la consultation

- Les chasseurs canadiens et les Canadiens qui s'intéressent à la nature et à la conservation d'espèces sauvages;
- Les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la nature, à la conservation d'espèces sauvages et à la chasse;
- Les peuples et communautés autochtones.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division de la gestion de la faune et des affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Le directeur général
Direction de la gestion de la faune
Service canadien de la faune

Chris Evans

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Cast iron soil pipe — Decision

On January 7, 2026, pursuant to paragraph 41(1)(b) of the *Special Import Measures Act*, the Canada Border Services Agency (CBSA) has made final determinations of dumping and subsidizing in respect of cast iron soil pipe originating in or exported from China.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will continue its inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will issue its decision by February 6, 2026. Provisional duties will continue to be imposed on the subject goods from China until then.

If the CITT finds that the dumping and/or subsidizing have caused injury or are threatening to cause injury, anti-dumping and/or countervailing duties will be applied to future importations of the subject goods. In that event, the importer in Canada shall pay such duties.

The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of anti-dumping and countervailing duties.

Information

The full product definition and potential applicable tariff classification numbers are found on the CBSA's [Cast Iron Soil Pipe: Measures in force web page](#). The *Statement of Reasons* regarding the decisions will be available within 15 days.

Ottawa, January 7, 2026

Richard StMarseille

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain thermoformed molded fiber tableware — Decision

On January 6, 2026, pursuant to subsection 39(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) extended the preliminary phase of the investigations into the alleged injurious

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Tuyaux d'évacuation en fonte — Décision

Le 7 janvier 2026, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement à l'égard des tuyaux d'évacuation en fonte originaires ou exportés de Chine.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) poursuivra son enquête sur la question de dommage à la branche de production nationale et rendra sa décision d'ici le 6 février 2026. Les droits provisoires continueront d'être imposés sur les marchandises en cause en provenance de la Chine jusqu'à ce moment-là.

Si le TCCE détermine que le dumping et/ou le subventionnement ont causé un dommage ou menacent de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping et/ou compensateurs. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer ces droits imposés.

La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et du paiement des droits antidumping et compensateurs.

Renseignements

La définition complète du produit et les numéros de classement tarifaire potentiellement applicables se trouvent sur la [page Web Tuyaux d'évacuation en fonte : Mesures en vigueur](#) de l'ASFC. L'*Énoncé des motifs* concernant ces décisions sera disponible d'ici 15 jours.

Ottawa, le 7 janvier 2026

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping
Richard StMarseille

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certaines vaisselles en fibre moulée thermoformée — Décision

Le 6 janvier 2026, conformément au paragraphe 39(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a prorogé la phase préliminaire des enquêtes sur les présumés

dumping and subsidization of certain thermoformed molded fiber tableware originating in or exported from the People's Republic of China.

The SIMA provides that, under normal circumstances, the preliminary phase of the investigations shall be completed within 90 days of the date of initiation. However, due to the complexity or novelty of the issues presented by these investigations, the number of persons involved, and the difficulty of obtaining satisfactory evidence in these investigations, the period has been extended to 135 days, pursuant to subsection 39(1) of SIMA.

Consequently, the decision to issue preliminary determinations of dumping and/or subsidization or to terminate the investigations with respect to some or all of the goods will be made on or before February 27, 2026.

Information

For further information, contact the SIMA Registry and Disclosure Unit by email at simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, January 6, 2026

Richard StMarseille

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Forged grinding media — Decision

On January 9, 2026, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated investigations into the alleged injurious dumping and subsidization of forged grinding media originating in or exported from the People's Republic of China.

Information

The full product definition and applicable tariff classification numbers are found on the CBSA's [Dumping and subsidy investigations web page](#). The *Statement of Reasons* regarding the decision will also be available within 15 days following the decision.

Ottawa, January 9, 2026

Richard StMarseille

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

dumping et subventionnement dommageables de certaines vaisselles en fibre moulée thermoformée originaires ou exportées de la République populaire de Chine.

La LMSI prévoit que, en toutes circonstances normales, l'étape provisoire des enquêtes doit être complétée dans les 90 jours suivant l'ouverture de celles-ci. Toutefois, en raison de la complexité ou du caractère inédit des points soulevés par les enquêtes, du nombre de personnes impliquées et en raison des difficultés rencontrées pour obtenir des éléments de preuve satisfaisants, ce délai a été porté à 135 jours, conformément au paragraphe 39(1) de la LMSI.

Conséquemment, la détermination de rendre des décisions provisoires de dumping et/ou de subventionnement ou de mettre fin aux enquêtes relativement à certaines ou à toutes les marchandises sera émise le 27 février 2026 ou avant cette date.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec l'Unité du Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI par courriel à simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, le 6 janvier 2026

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Richard StMarseille

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Corps de broyage forgés — Décision

Le 9 janvier 2026, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes concernant les présumés dumping et subventionnement dommageables des corps de broyage forgés originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Renseignements

La définition complète du produit et les numéros de classement tarifaires se retrouvent sur la [page Web Enquêtes sur le dumping et le subventionnement](#) de l'ASFC. L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera également disponible dans les 15 jours suivant la décision.

Ottawa, le 9 janvier 2026

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Richard StMarseille

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
--	---------------------------------

80407774RR0001	COMMUNAUTÉ CHABAD DE MONT-TREMBLANT, MONT-TREMBLANT (QC)
----------------	--

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), 168(1)(e) and 149.1(2)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
--	---------------------------------

824852248RR0001	BULLYING ENDS HERE, CHIPMAN BROOK, N.S.
-----------------	---

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d), 168(1)e) et 149.1(2)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que je propose de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
--	---------------------------------

824852248RR0001	BULLYING ENDS HERE, CHIPMAN BROOK, N.S.
-----------------	---

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2025-013

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals referenced below. These hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal’s Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

Special Import Measures Act

International Furniture Distribution Centre Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	February 10, 2026
Appeal	EA-2025-002
Goods in Issue	Sofa beds
Issues	The first issue is whether the exporter for purposes of the <i>Special Import Measures Act</i> should be the manufacturer of the goods, as alleged by the appellant, or the entity determined to be the exporter by the President of the Canada Border Services Agency. The second issue is whether the normal values determined for the manufacturer are applicable to the goods in issue.

Special Import Measures Act

Imco International Steel Trading Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	March 2, 2026
Appeals	EA-2025-006, EA-2025-007 and EA-2025-008
Goods in Issue	Carbon steel welded pipe
Issue	Whether the practice of “zeroing” in the assessment of duties is permissible under the <i>Special Import Measures Act</i> .

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2025-013

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d’instruire les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débiteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d’audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l’intention d’assister à l’une ou l’autre des audiences doivent s’adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca si elles désirent des renseignements additionnels ou si elles veulent confirmer la date de l’audience.

Loi sur les mesures spéciales d’importation

International Furniture Distribution Centre Ltd. c. Président de l’Agence des services frontaliers du Canada

Date de l’audience	10 février 2026
Appel	EA-2025-002
Marchandises en cause	Divans-lits
Questions en litige	La première question est de savoir si l’exportateur, aux fins de la <i>Loi sur les mesures spéciales d’importation</i> , doit être le fabricant des marchandises, comme le soutient l’appellant, ou l’entité désignée comme étant l’exportateur par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada. La deuxième question est de savoir si les valeurs normales déterminées pour le fabricant s’appliquent aux marchandises en cause.

Loi sur les mesures spéciales d’importation

Imco International Steel Trading Inc. c. Président de l’Agence des services frontaliers du Canada

Date de l’audience	2 mars 2026
Appels	EA-2025-006, EA-2025-007 et EA-2025-008
Marchandises en cause	Tubes soudés en acier au carbone
Question en litige	Déterminer si la « réduction à zéro » dans le calcul des droits est permise en vertu de la <i>Loi sur les mesures spéciales d’importation</i> .

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d’instruire l’appel mentionné ci-dessous. L’audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l’intention d’y assister

at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

Walmart Canada Corp. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	February 17, 2026
Appeal	AP-2025-006
Good in Issue	Great Value spin mop and bucket system
Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item 9603.90.30 as “other mops of textile materials”, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item 8479.89.90 as “other machines and mechanical appliances having individual functions, not specified or included elsewhere in [Chapter 84]”, as claimed by Walmart Canada Corp.
Tariff Items at Issue	Walmart Canada Corp.—8479.89.90 President of the Canada Border Services Agency—9603.90.30

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW RR-2025-007 — NOTICE OF EXPIRY REVIEW OF FINDING

Heavy plate

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it will initiate an expiry review of its finding made on February 5, 2021, in inquiry NQ-2020-001, concerning the dumping of hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate, not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in cut lengths, in widths greater than 72 inches (+/- 1,829 mm) to 152 inches (+/- 3,860 mm) inclusive, and thicknesses from 0.375 inches (+/- 9.525 mm) up to and including 4.5 inches (+/- 114.3 mm) (with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards), originating in or exported from the Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen, and Matsu (Chinese Taipei) and the Federal Republic of Germany (the subject goods), but excluding:

- plate in coil form, and
- plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate).

doivent s’adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l’audience pour s’inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les douanes

Walmart Canada Corp. c. Président de l’Agence des services frontaliers du Canada

Date de l’audience	17 février 2026
Appel	AP-2025-006
Marchandise en cause	Système de vadrouille et seau à essoreuse rotative Great Value
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 9603.90.30 à titre d’« autres balais à franges de matières textiles », comme l’a déterminé le président de l’Agence des services frontaliers du Canada, ou si elle doit être classée dans le numéro tarifaire 8479.89.90 à titre d’« autres machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le [Chapitre 84] », comme le soutient Walmart Canada Corp.
Numéros tarifaires en cause	Walmart Canada Corp. — 8479.89.90 Président de l’Agence des services frontaliers du Canada — 9603.90.30

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L’EXPIRATION RR-2025-007 — AVIS DE RÉEXAMEN RELATIF À L’EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Tôles fortes

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l’expiration de ses conclusions rendues le 5 février 2021, dans le cadre de l’enquête NQ-2020-001, concernant le dumping de tôles d’acier au carbone et tôles d’acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n’ayant subi aucun autre complément d’ouvrage que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d’une largeur plus grande que 72 pouces (+/- 1 829 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d’une épaisseur variant de 0,375 pouce (+/- 9,525 mm) jusqu’à 4,5 pouces (+/- 114,3 mm) inclusivement (dont les dimensions sont plus ou moins exactes afin de tenir compte des tolérances admissibles incluses dans les normes applicables), originaires ou exportées du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois) et de la République fédérale d’Allemagne (les marchandises en cause), à l’exclusion :

- des tôles en bobines, et

For greater certainty, the subject goods include steel plate which contains alloys greater than required by recognized industry standards, provided the steel does not meet recognized industry standards for an alloy grade steel plate. The list of additional products that were excluded from the Tribunal's finding can be found on the [Tribunal's website](#).

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the finding in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determination within 150 days after receiving notice of the Tribunal's initiation of the expiry review, that is, no later than June 4, 2026. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than November 10, 2026.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file [Form I—Notice of Participation](#) with the Tribunal by January 20, 2026. Regarding the importance of the deadline for filing a notice of participation, please read carefully the "Support by domestic producers" section in the notice on the Tribunal's website. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file [Form II—Notice of Representation](#) and [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal, by January 20, 2026. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

On July 27, 2026, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined in the notice on the Tribunal's website. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to this expiry review commencing on August 31, 2026. The type of hearing will be communicated at a later date.

- des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »).

Il demeure entendu que les marchandises en cause incluent des tôles d'acier qui contiennent de l'acier allié en plus grande quantité que ce qui est toléré selon les normes de l'industrie à condition que l'acier ne réponde pas aux exigences des normes de l'industrie en matière de nuance d'alliage de tôle d'acier. La liste des produits additionnels qui ont été exclus de la portée des conclusions du Tribunal peut être consultée sur le [site Web du Tribunal](#).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration des conclusions à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 4 juin 2026. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 10 novembre 2026.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le 20 janvier 2026. En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section intitulée « Soutien des producteurs nationaux » dans l'avis sur le site Web du Tribunal. Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 20 janvier 2026. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le 27 juillet 2026, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées dans l'avis sur le site Web du Tribunal. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du 31 août 2026. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this expiry review should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the expiry review schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal's website.

Ottawa, January 5, 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2025-026 — NOTICE OF DETERMINATION

Call centre training

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination on January 9, 2026, with respect to a complaint filed by Formation New Era Inc. & Martin Robichaud EduCo Services Inc. in joint venture (Formation), of Vaudreuil-Dorion, Quebec, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (solicitation 100028281) by the Department of Employment and Social Development (ESDC). The solicitation was for the services of training facilitators for the delivery of several virtual trainings to ESDC call centre employees.

Formation alleged numerous flaws and irregularities in the evaluation process, including that ESDC inconsistently applied evaluation criteria, among other things.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was valid, in part.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, January 9, 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY NQ-2025-003—NOTICE OF FINDINGS

Certain carbon or alloy steel wire

Notice is given that on January 2, 2026, further to the Tribunal's inquiry, and following the issuance by the

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier du réexamen relatif à l'expiration figurent dans l'[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 5 janvier 2026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2025-026 — AVIS DE DÉCISION

Formation pour les centres d'appels

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision le 9 janvier 2026 concernant une plainte déposée par Formation New Era Inc. et Martin Robichaud EduCo Services Inc. en coentreprise (Formation), de Vaudreuil-Dorion (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres 100028281) passé par le ministère de l'Emploi et du Développement social (EDSC). L'appel d'offres portait sur des services de facilitateurs pour de multiples formations virtuelles à l'intention d'employés de centres d'appel d'EDSC.

Formation alléguait de nombreuses lacunes et irrégularités dans le processus d'évaluation, y compris qu'EDSC a appliqué les critères d'évaluation de manière incohérente, entre autres.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte était en partie fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 9 janvier 2026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE NQ-2025-003 — AVIS DES CONCLUSIONS

Certains fils en acier au carbone ou allié

Avis est donné que le 2 janvier 2026, à la suite de l'enquête du Tribunal et d'une décision définitive rendue

President of the Canada Border Services Agency of a final determination dated December 3, 2025, that certain carbon or alloy steel wire originating in or exported from China, Chinese Taipei, India, Italy, Malaysia, Portugal, Spain, Thailand, Türkiye and Vietnam have been dumped, the Tribunal found, pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, that

- the dumping of the aforementioned goods under inquiry, which are for commercial distribution or industrial manufacturing (“Industrial Wire”) has caused injury to the domestic industry; and
- the dumping of the aforementioned goods that are packaged for retail sale to individual consumers for domestic use, not exceeding a weight of 1 kg per retail-ready package (“Retail Wire”), has not caused injury or retardation and is not threatening to cause injury to the domestic industry.

The full description of the Tribunal’s findings, the subject goods and the excluded goods can be found in the [Tribunal’s findings](#).

Ottawa, January 2, 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY NQ-2025-004—NOTICE OF FINDING

Thermal paper rolls

Notice is given that on January 8, 2026, further to the Canadian International Trade Tribunal’s inquiry, and following the issuance by the President of the Canada Border Services Agency of a final determination dated December 9, 2025, that thermal paper rolls from the People’s Republic of China have been dumped and subsidized, the Tribunal found, pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that the said dumping and subsidizing have caused injury to the domestic industry.

The Tribunal further found that the circumstances referred to in paragraphs 42(1)(b) and (c) of SIMA relating to massive importation were not present.

The full description of the aforementioned goods can be found in the [Tribunal’s finding](#).

Ottawa, January 8, 2026

le 3 décembre 2025 par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada, selon laquelle certains fils en acier au carbone ou allié provenant de la Chine, du Taipei chinois, de l’Inde, de l’Italie, de la Malaisie, du Portugal, de l’Espagne, de la Thaïlande, de la Türkiye et du Vietnam ont fait l’objet de dumping, le Tribunal a conclu, aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, ce qui suit :

- Le dumping des marchandises susmentionnées faisant l’objet de l’enquête destinées à la distribution commerciale ou à la fabrication industrielle (fils industriels) a causé un dommage à la branche de production nationale;
- Le dumping des marchandises susmentionnées, conditionnées pour la vente au détail à des consommateurs individuels pour un usage domestique, dont le poids ne dépasse pas 1 kg par conditionnement prêt pour la vente au détail (fils vendus au détail), n’a pas causé un dommage ou un retard et ne menace pas de causer un dommage à la branche de production nationale.

La description complète des conclusions du Tribunal, des marchandises faisant l’objet de l’enquête et des marchandises exclues se trouve dans les [conclusions du Tribunal](#).

Ottawa, le 2 janvier 2026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE NQ-2025-004 — AVIS DES CONCLUSIONS

Rouleaux de papier thermique

Avis est donné que le 8 janvier 2026, à la suite de l’enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur et d’une décision définitive rendue le 9 décembre 2025 par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada, selon laquelle les rouleaux de papier thermique provenant de la République populaire de Chine ont fait l’objet de dumping et de subventionnement, le Tribunal a conclu, conformément au paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* (LMSI), que lesdits dumping et subventionnement ont causé un dommage à la branche de production nationale.

Le Tribunal a également conclu que les circonstances visées aux alinéas 42(1)(b) et c) de la LMSI, relatives à l’importation massive, n’étaient pas présentes.

La description complète des marchandises susmentionnées se trouve dans les [conclusions du Tribunal](#).

Ottawa, le 8 janvier 2026

MISCELLANEOUS NOTICES**FIDUCIARY TRUST COMPANY OF CANADA****17440961 CANADA INC.****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 233(2)(a) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that Fiduciary Trust Company of Canada (“FTCC”) and 17440961 Canada Inc. (“Company”) [together, the “Applicants”] intend to make a joint application to the Minister of Finance for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name “Fiduciary Trust Company of Canada” in English and “La Société Fiduciary Trust du Canada” in French. The head office of the amalgamated company would be located in Mississauga, Ontario. The application for letters patent of amalgamation is conditional on the Company receiving the required regulatory approvals for acquiring control of FTCC (“Proposed Acquisition”).

The proposed amalgamation will take effect after the completion of the Proposed Acquisition. The effective date of the proposed amalgamation will be the date fixed by the letters patent of amalgamation. If the Proposed Acquisition is not completed, the Applicants will not amalgamate.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued. The granting of the letters patent will be dependent on the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

January 3, 2026

Fiduciary Trust Company of Canada**17440961 Canada Inc.****AVIS DIVERS****FIDUCIARY TRUST COMPANY OF CANADA****17440961 CANADA INC.****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est donné par les présentes, conformément aux dispositions de l'article 233(2)a) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), selon lequel Fiduciary Trust Company of Canada (« FTCC ») et 17440961 Canada Inc. (la « société ») [collectivement, les « requérantes »] ont l'intention de demander conjointement au ministre des Finances des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérantes en une seule et même société sous la dénomination française « La Société Fiduciary Trust du Canada » et sous la dénomination anglaise « Fiduciary Trust Company of Canada ». Le siège social de la société issue de la fusion serait situé à Mississauga (Ontario). La demande de lettres patentes de fusion est conditionnelle à l'obtention par la société des approbations réglementaires requises pour l'acquisition du contrôle de FTCC (« acquisition proposée »).

La fusion proposée prendra effet après la réalisation de l'acquisition proposée. La date de prise d'effet de la fusion proposée sera celle fixée par les lettres patentes de fusion. Si l'acquisition proposée n'est pas réalisée, les requérantes ne fusionneront pas.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve de délivrance des lettres patentes. L'agrément des lettres patentes dépendra de la procédure normale d'examen des demandes prévue par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

Le 3 janvier 2026

La Société Fiduciary Trust du Canada**17440961 Canada Inc.**

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency

Special Import Measures Act	
Cast iron soil pipe — Decision	91
Certain thermoformed molded fiber tableware — Decision.....	91
Forged grinding media — Decision.....	92

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity [Audit, 804077774RR0001]	93
Revocation of registration of a charity [Audit, 824852248RR0001]	93

Canadian International Trade Tribunal

Appeals	
Notice No. HA-2025-013.....	94
Expiry review RR-2025-007 — Notice of expiry review of finding	
Heavy plate	95
File PR-2025-026 — Notice of determination	
Call centre training	97
Inquiry NQ-2025-003—Notice of findings	
Certain carbon or alloy steel wire	97
Inquiry NQ-2025-004—Notice of finding	
Thermal paper rolls.....	98

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Ministerial Condition No. 22256.....	76
Order 2026-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List	80
Migratory Birds Convention Act, 1994	
Notice of intent	87

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of summary of the updated draft assessment of phenol, methylstyrenated (MSP), CAS RN 68512-30-1, specified on the Domestic Substances List and of Ministerial Statements (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	81

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act	
Notice No. SMSE-016-25 — Consultation on a Policy, Licensing and Technical Framework for Remotely Piloted Aircraft Systems (RPAS) in the 5030-5091 MHz Band and Certain Bands Used to Provide Commercial Mobile Services.....	85
Privy Council Office	
Appointment opportunities	86

MISCELLANEOUS NOTICES

* Fiduciary Trust Company of Canada, and 17440961 Canada Inc.	
Letters patent of amalgamation.....	99

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament)	90
--	----

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Fiduciary Trust Company of Canada, et 17440961 Canada Inc. Lettres patentes de fusion	99
---	----

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	86
--	----

Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2026-87-01-02 modifiant la Liste extérieure	80
Condition ministérielle n° 22256.....	76
Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs Avis d'intention	87

Environnement, min. de l', et min. de la Santé Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication du résumé de la mise à jour de l'ébauche de l'évaluation des phénols ayant réagi avec du méthylstyrène (PMS), NE CAS 68512-30-1, inscrits sur la Liste intérieure et des déclarations ministérielles [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	81
---	----

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SMSE-016-25 — Consultation sur un cadre politique et de délivrance de licences, de même que sur un cadre technique pour les systèmes d'aéronef télépilote (SATP) dans la bande de 5 030 à 5 091 MHz et certaines bandes utilisées pour les services mobiles commerciaux	85
---	----

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation Certaines vaisselles en fibre moulée thermoformée — Décision	91
Corps de broyage forgés — Décision	92
Tuyaux d'évacuation en fonte — Décision.....	91

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 804077774RR0001].....	93
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 824852248RR0001].....	93

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appels Avis n° HA-2025-013	94
Dossier PR-2025-026 — Avis de décision Formation pour les centres d'appels.....	97
Enquête NQ-2025-003 — Avis des conclusions Certains fils en acier au carbone ou allié	97
Enquête NQ-2025-004 — Avis des conclusions Rouleaux de papier thermique.....	98
Réexamen relatif à l'expiration RR-2025-007 — Avis de réexamen relatif à l'expiration des conclusions Tôles fortes	95

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 ^e législature)	90
--	----

* Cet avis a déjà été publié.